

Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210108-A_2021_127-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_127

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Amandine TITUS responsable du service Développement de l'emploi et des compétences d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Responsable du service Développement de l'emploi et des compétences exercées par Madame Amandine TITUS, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Amandine TITUS responsable du service Développement de l'emploi et des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **5 000 € H.T.** maximum, pour les attributions exercées directement, dans le cadre :
 - soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
 - soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Documents relatifs à la formation professionnelle (notamment inscription aux stages et conventions s'y rapportant – plan de formation, correspondances avec les organismes de formation),
- 1.3 Documents relatifs aux stagiaires de l'enseignement (conventions avec les établissements scolaires pour l'accueil des stagiaires),
- 1.4 Documents relatifs aux déplacements professionnels (ordres de mission, état de frais de déplacement),
- 1.5 Documents relatifs aux procédures de recrutement de personnel, hors courriers et arrêtés de recrutement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine TITUS, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines.

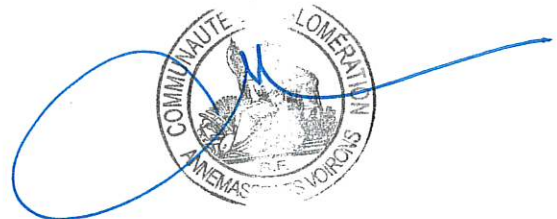
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le - 8 JAN. 2021

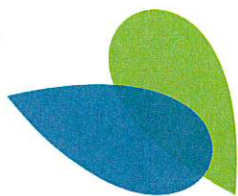
Le Président
Monsieur Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressées :

Madame Amandine TITUS
Le

Madame Marion DELACROIX
Le



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210108-A_2021_128-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_128

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Marion DELACROIX, Responsable des Richesses Humaines d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable des Richesses Humaines exercées par Madame Marion DELACROIX, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de ses services, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **10 000 € H.T.** maximum, pour les attributions exercées directement, dans le cadre :

- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

1.2 Invitation aux commissions, instances paritaires, groupes de travail et rencontres entre partenaires,

1.3 Bordereau de transmission de document administratif,

1.4 Tout document relatif à des prêts ou mises à disposition au profit d'Annemasse Agglo de salles, locaux, véhicules ou matériel (notamment courrier de demande, contrat, convention d'occupation, état des lieux, constat), que ce soit à titre gratuit ou bien payant dans la limite du point 1.1,

- 1.5 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie,
- 1.6 Arrêtés et documents liés à la carrière des agents : arrêtés nominatifs et documents liés à la carrière des fonctionnaires (recrutement, avancement, positions administratives, retraite), arrêtés, contrats et documents liés à l'embauche des agents (contrats de travail de droit public et de droit privé), suivi médical des agents, courriers divers,
- 1.7 Arrêtés et documents liés à la rémunération des agents : état de rémunération, état des heures supplémentaires, états de remboursement de frais, arrêtés individuels d'attribution et documents liés au régime indemnitaire, documents liés à la paie, prestations sociales en faveur du personnel,
- 1.8 Documents liés à la mise en œuvre du plan de formation des personnels,
- 1.9 Documents liés à l'accueil de stagiaires dans la structure et de personnels intérimaires,
- 1.10 Demandes de subventions liées à l'emploi de personnels

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion DELACROIX, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

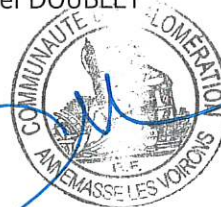
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le - 8 JAN. 2021

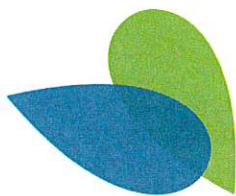
Le Président
Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressés :

Madame Marion DELACROIX
Le

Monsieur Alain FARINE
Le



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210108-A_2021_129-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_129

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Pascal GRANDGIRARD responsable du service Prévention santé et sécurité au travail d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service Prévention santé et sécurité au travail exercées par Monsieur Pascal GRANDGIRARD, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal GRANDGIRARD responsable du service Prévention santé et sécurité au travail, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **5 000 € H.T.** maximum, pour les attributions exercées directement, dans le cadre :
 - soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens de la commande publique,
 - soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Documents relatifs aux procédures et de méthode de travail internes et à la sécurité et aux conditions de travail (habilitations électrique, autorisation de conduite...).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GRANDGIRARD, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines.

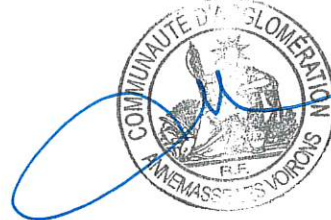
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le - 8 JAN. 2021

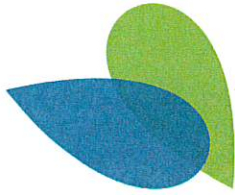
Le Président
Monsieur Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressés :

Monsieur Pascal GRANDGIRARD
Le

Madame Marion DELACROIX
Le



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210108-A_2021_130-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_130

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Emilie DESPRES responsable du service Organisation temps et ressources d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Responsable du service Organisation temps et ressources exercées par Madame Emilie DESPRES, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Emilie DESPRES responsable du service Organisation temps et ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Bordereau de transmission de document administratif,
- 1.2 Documents relatifs aux congés, compte épargne temps, autorisations d'absence, temps de travail et aménagements d'horaires de tous les agents d'ANNEMASSE AGGLO,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie DESPRES, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le - 8 JAN. 2021

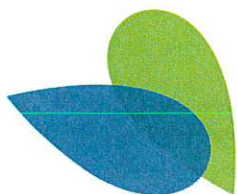
Le Président
Monsieur Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressées :

Madame Emilie DESPRES
Le

Madame Marion DELACROIX
Le



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210108-A_2021_131-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_131

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Maryannick MIGNAN responsable du service Carrière, paie, indisponibilités physiques d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Responsable du service Carrière, paie, indisponibilités physiques exercées par Madame Maryannick MIGNAN, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryannick MIGNAN, responsable du service Carrière, paie, indisponibilités physiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Documents règlementaires incombant à l'employeur et toutes correspondances administratives et techniques destinées à la sécurité sociale, aux caisses de retraites, au Centre Départemental de Gestion, le CNFPT et autres organismes dont relève la Communauté d'agglomération pour ses agents titulaires et non titulaires,
- 1.2 Documents relatifs à la gestion des carrières des agents, positions statutaires et cessation de fonctions notamment correspondances, certificats et attestations de toutes natures relatifs à la situation des agents, état de service, position statutaire, certificat de travail, attestation Assedic, dossiers retraite, dossiers maladie,
- 1.3 Documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors courriers et arrêtés de sanction disciplinaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryannick MIGNAN, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le - 8 JAN. 2021

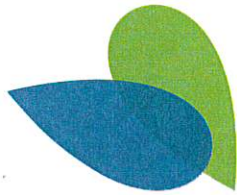
Le Président
Monsieur Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressées :

Madame Maryannick MIGNAN
Le

Madame Marion DELACROIX
Le



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210115-A_2021_132-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_132

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu l'arrêté du Président n° A_2020_1167 du 17 juillet 2020 accordant une délégation de signature à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Directeur Général des Services exercées par Monsieur Alain FARINE, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de ses services, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Acte de délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés intercommunaux et à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, les extraits du registre des délibérations du conseil communautaire et du bureau communautaire,
- 1.2 Toutes pièces comptables relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes, au suivi de leur exécution, ainsi qu'aux certifications et attestations afférentes relevant des Ressources Humaines (notamment les bordereaux de mandats relatifs aux salaires)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FARINE, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Mesdames Aline BERTHET, Julie MARAUX et Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Directeurs Généraux Adjoints des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 15 JAN. 2021

Le Président
Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressés :

Monsieur Alain FARINE

Le 15/01/2021

Madame Aline BERTHET

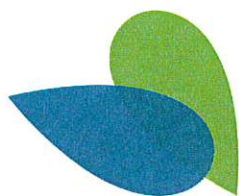
Le 15/01/2021

Madame Julie MARAUX

Le 15/01/2021

Monsieur Pierre-Jean CRASTES

Le 15/01/21



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210115-A_2021_133-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_133

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Aline BERTHET, Directrice Générale Adjointe des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Directrice Générale Adjointe des Services exercées par Madame Aline BERTHET, concernée par les dispositions du présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aline BERTHET, Directrice Générale Adjointe des Services, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions relevant du développement durable, de la transition écologique, de la planification, de l'innovation territoriale, du renouvellement urbain, ainsi que des services relevant de sa délégation, les documents énumérés ci-après :

1.1 Lettre ou bon de commande dans le cadre :

- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée,

dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'Annemasse Agglo,

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

1.2 Invitation aux commissions, instances paritaires, groupes de travail et rencontres entre partenaires,

1.3 Bordereau de transmission de document administratif,

1.4 Tout document relatif à des prêts ou mises à disposition au profit d'Annemasse Agglo de salles, locaux, véhicules ou matériel (notamment courrier de demande, contrat, convention d'occupation, état des lieux, constat), que ce soit à titre gratuit ou bien payant dans la limite du point 1.1,

1.5 Acte de nomination des régisseurs,

- 1.6 Bordereau d'élimination d'archives publiques,
- 1.7 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline BERTHET, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Gabriel DOUBLET



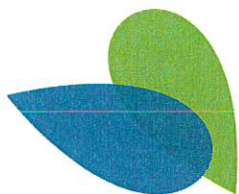
Notification aux intéressés :

Madame Aline BERTHET

Le **15/01/2021**

Monsieur Alain FARINE

Le **15/01/2021**



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210115-A_2021_134-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_134

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Julie MARAUX, Directrice Générale Adjointe des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Directrice Générale Adjointe des Services exercées par Madame Julie MARAUX, concernée par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Julie MARAUX, Directrice Générale Adjointe des Services, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions relevant de la gestion de la relation usager, du lien social, des relations avec les commune, de la modernisation et de la performance de l'administration, ainsi que des services relevant de sa délégation, les documents énumérés ci-après :

1.1 Lettre ou bon de commande dans le cadre :

- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée,

dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'Annemasse Agglo,

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

1.2 Invitation aux commissions, instances paritaires, groupes de travail et rencontres entre partenaires,

1.3 Bordereau de transmission de document administratif,

1.4 Tout document relatif à des prêts ou mises à disposition au profit d'Annemasse Agglo de salles, locaux, véhicules ou matériel (notamment courrier de demande, contrat, convention d'occupation, état des lieux, constat), que ce soit à titre gratuit ou bien payant dans la limite du point 1.1,

1.5 Acte de nomination des régisseurs,

- 1.6 Bordereau d'élimination d'archives publiques,
- 1.7 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis,
- 1.8 Pièces contractuelles relatives aux contrats de la commande publique (marchés, accords-cadres, concessions, avenants), documents nécessaires à leur transmission au contrôle de légalité et à leur notification,
- 1.9 Courrier de mise en demeure dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique,
- 1.10 Décision d'admission, rejet, ajournement dans le cadre de marchés publics de fournitures ou services,
- 1.11 Décision de réception, non réception, levée de réserves dans le cadre de marchés publics de travaux,
- 1.12 Décompte général ou décompte de résiliation dans le cadre de contrats de la commande publique,
- 1.13 Décision de résiliation de contrat de la commande publique et sa lettre de notification.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MARAUX, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressés :

Madame Julie MARAUX
Le 15/01/2021

Monsieur Alain FARINE
Le 15/01/2021



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210115-A_2021_258-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_258

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Directeur Général Adjoint des Services d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services exercées par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Directeur Général Adjoint des Services, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions relevant de la gestion des projets, des ouvrages et projets structurants, ainsi que des services relevant de sa délégation, les documents énumérés ci-après :

1.1 Lettre ou bon de commande dans le cadre :

- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée,

dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'Annemasse Agglo,

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

1.2 Invitation aux commissions, instances paritaires, groupes de travail et rencontres entre partenaires,

1.3 Bordereau de transmission de document administratif,

1.4 Tout document relatif à des prêts ou mises à disposition au profit d'Annemasse Agglo de salles, locaux, véhicules ou matériel (notamment courrier de demande, contrat, convention d'occupation, état des lieux, constat), que ce soit à titre gratuit ou bien payant dans la limite du point 1.1,

1.5 Acte de nomination des régisseurs,

- 1.6 Bordereau d'élimination d'archives publiques,
- 1.7 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

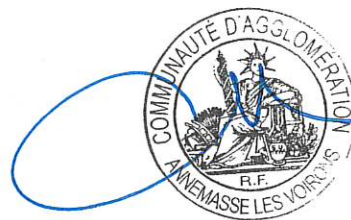
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **15 JAN. 2021**

Le Président
Gabriel DOUBLET



Notification aux intéressés :

Monsieur Pierre-Jean CRASTES

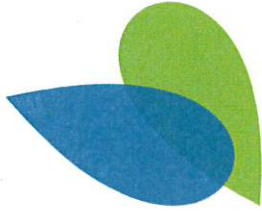
Le

15/01/21

Monsieur Alain FARINE

Le

15/01/2021



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210126-A_2021_271-AR

CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO

ARRETE N° A-2021-271

DATE DE SIGNATURE

DATE LIMITE DE VALIDITE

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-271

Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Sofraper dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Etablissement

Nom : Sofraper SAS

Adresse : 15, chemin des Bois

Code postal : 74100 - Ville : Ville la Grand

N° SIRET : 31648709900020 Code NAF : 2829B

représentée par : M.Manière, directeur des opération

Téléphone : 0642563349

Mail : bruno.maniere@sofraper.com

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 - Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,

- La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 - Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 - Ne pas être diluées,
- 8 - Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 - Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 - Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Description sommaire :

- Fabrication : usinage puis assemblage des pièces usinées sur site ou déjà prêtes à l'emploi (câbles, électroniques, etc.) / mécano-soudure et application de peinture
- Commercialisation d'aspirateurs industriels et de systèmes d'aspiration
- Opérations de lavage de pièce avec un nettoyeur haute pression ainsi qu'une activité annexe de maintenance des appareils (SAV).

Les effluents autres que domestiques sont issus de l'atelier et de l'espace de lavage. Ils sont raccordés au réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement ne dispose pas d'activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) par arrêté préfectoral.

ACTIVITE	RUBRIQUE
NEANT	

Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau

OUI
☐

NON
☒

Paramètres suivis :

Dispositifs de comptage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation	Facturation
Réseau public d'eau potable	114.08800	Domestique et industrielle	Redevance assainissement

Article 7 : INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le traçage des réseaux, afin de vérifier la conformité du raccordement, a été réalisé par Annemasse-Agglomération. Un schéma des réseaux a été fourni à l'entreprise.

L'entreprise n'a pas fourni de plan de récolement et doit informer Annemasse-Agglomération en cas de modification de son réseau.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	observations
Dessablage	non
Séparateur à hydrocarbures	Oui (réf : Techneau YH0508E)
Dégrillage de ... cm	non
Tamissage de ...mm	non
Rectification du pH	non
Régulation du débit	non
homogénéisation	non
Autres traitement	Oui (vanne d'obturation après SH)

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglomération, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public ☐
- sous le domaine privé ☐
- pas de système d'obturation installé ☒

Description du système d'obturation en place :

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 8 : MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EU	REG-04831
Eaux usées domestiques	Réseau public EU	REG-04831
Eaux pluviales	Réseau public EP	REG-03604

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

	OUI	NON
Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques	☒	☐
Séparation des trois rejets	☒	☐
Autres : ...		

Il existe donc |_|_|2_| branchement(s) distinct(s).

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention
Aérosols	Fût	Oui	Oui
Huiles usagés	Fût	Oui	Oui
Piles et batteries usagés	Fût	Oui	Oui
Bidons vides	Fût	Oui	Oui

La liste ci-après détaille les réactifs stockés par l'établissement dans de cette dernière :

Réactif	Conditionnement	Quantité*	Couverture	Rétention
Acétone				
Gasoil				
White Spirit				
Swisscool_Frogosol				

* quantité maximale du réactif susceptible d'être stocké à un instant donné.

Article 10 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	400
DCO	800	800
MES	530	530

Le rapport DCO/DBO5 ne devra pas dépasser la valeur de 3.

Dans le cas de dépassement des concentrations seuils définies ci-dessus, l'établissement est soumis à une participation financière supplémentaire pour le traitement de ses effluents autres que domestiques dont les conditions sont définies dans l'article 11.

Article 11 : MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (C_{REJ})

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement.

C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution (C_{POL})

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

$$R_{IND} = R_{DOM} (A([DBO5]_{IND})/[DBO5]_{DOM}) + B([DCO]_{IND})/[DCO]_{DOM}) + C([MES]_{IND})/[MES]_{DOM})$$

Avec :

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

C_{POL} = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[DBO5]_{DOM}$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[DCO]_{DOM}$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[MES]_{DOM}$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[DBO5]_{DOM}$, $[DCO]_{DOM}$, $[MES]_{DOM}$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5]_{IND}$, $[DCO]_{IND}$, $[MES]_{IND}$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions de progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (C_{POL}),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites ci-dessus.

☐ OUI

☐ NON

☒ l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

C_{POL} :

C_{REJ} :

$[DBO5]_{IND}$:

$[DCO]_{IND}$:

$[MES]_{IND}$:

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement restent exigibles.

Article 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance

OUI

☐

NON

☒

Autosurveillance :

L'Etablissement n'est pas soumis à autosurveillance.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH			
température			
DBO5			
DCO			
MES			
Phosphore total			
Azote NTK			

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les mois par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons ponctuels conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Afin que l'établissement puisse bénéficier d'un ajustement annuel de son coefficient de pollution en fin d'année N, il doit produire les bilans mensuels évoqués ci-dessus entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N.

Article 13 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis.

Article 14 : OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obtenir le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 15 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)"

précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsqu'ils présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 16 : OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors qu'il y a une relation de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse, **26 JAN. 2021**

Le Président,
Gabriel DOUBLET



ANNEXE 1**Valeurs à respecter obligatoirement :****Paramètres généraux**

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl ₂)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

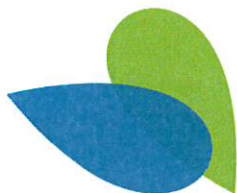
Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112 NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

ANNEXE 2**Autres paramètres**

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20210127-A_2021_272-AR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_272

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Damien BOSSON, responsable du service commun Projets et Applicatifs d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu l'organigramme actualisé de la direction des systèmes d'information et des usages numériques au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Responsable du service commun Projets et Applicatifs, exercées par Monsieur Damien BOSSON, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien BOSSON, responsable du service commun Projets et Applicatifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de **5 000 € H.T.** maximum, pour les attributions exercées directement, dans le cadre :

- soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de **40 000 € H.T.** par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis,
- 1.3 Invitation aux Commissions, Comités Techniques, Groupes de travail et Rencontres entre partenaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOSSON, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Pierre LOMBARD, responsable du service des systèmes d'information et des usages numériques

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le **27 JAN. 2021**

Le Président
Gabriel DOUBLET

Notification aux intéressés :

Monsieur Damien BOSSON
Le

Monsieur Pierre LOMBARD
Le

